

## **RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE**

Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence Messieurs [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED] ; [REDACTED], [REDACTED], régulièrement convoqués ;

Après avoir constaté l'absence excusée de Madame [REDACTED], régulièrement invitée ;

Monsieur [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

### **Faits et procédure**

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N° [REDACTED] DM3 [REDACTED], opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Il apparaît que M. [REDACTED] n'ait pas pu se rendre à la rencontre pour laquelle il aurait été désigné dans le cadre de son second arbitrage, à la suite de sa 3<sup>e</sup> FT/DSR [REDACTED] en raison d'un accident qu'il aurait eu sur le chemin. Face à cette situation, il aurait transmis sa clé e-marque d'arbitre officiel à un autre licencié, qui aurait arbitré en son nom lors de la rencontre. Ainsi, M. [REDACTED] serait bien enregistré sur la feuille de marque en tant qu'arbitre 2, mais aurait été absent. Faits connus et acceptés par l'arbitre 1 de la rencontre.

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue, sur ces différents griefs.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- Monsieur [REDACTED], arbitre 1 ;

- Monsieur [REDACTED], arbitre 2 ;
- Monsieur [REDACTED], Président ès-qualité [REDACTED] ;
- Monsieur [REDACTED], Président ès-qualité [REDACTED] ;
- Monsieur [REDACTED], Président ès-qualité [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED].

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utiles quant à leur défense.

Lors du rapport d'instruction, il est conclu que :

- Les témoignages de M. [REDACTED], Mme [REDACTED], M. [REDACTED] M. [REDACTED] et M. [REDACTED] convergent vers la reconnaissance d'une erreur de communication et de gestion dans la désignation des arbitres.
- M. [REDACTED] pris par son accident et son état émotionnel, a commis une faute en partageant sa clé e-marque.
- Le club [REDACTED] n'a joué aucun rôle dans l'incident, et aucun manquement grave n'a été relevé.

Lors de la réunion :

- Monsieur [REDACTED], rapporte les faits suivants :

Il mentionne que le club de [REDACTED] ne voulait pas qu'il arbitre, car deux autres arbitres avaient également été désignés pour cette rencontre.

Monsieur [REDACTED] lui avait prévenu qu'il allait arriver en retard. À la fin du match, il aurait eu un blocage et n'aurait pas pu modifier l'e-marque.

Il affirme avoir été présent 40 minutes avant le début de la rencontre. Il aurait accepté d'arbitrer avec l'autre arbitre non officiellement désigné vu l'absence de Monsieur [REDACTED]

- Monsieur [REDACTED], rapporte les faits suivants :

Il mentionne qu'il aurait été désigné pour la rencontre le lundi, pour le lendemain à 20h00. Il aurait reçu la convocation dans la soirée. Il affirme qu'il aurait envoyé, à 10h30, un message à [REDACTED] afin de l'informer qu'il allait arriver en retard en raison de son travail.

Avant la rencontre, il aurait eu un accident de scooter et mentionne que c'est l'arbitre remplaçant qui l'aurait appelé pour obtenir des précisions. Ce dernier aurait constaté que Monsieur [REDACTED] n'était pas en état d'arbitrer, et lui aurait donc demandé de lui envoyer la clé de l'arbitre, ce qu'il aurait fait.

Il affirme que Monsieur [REDACTED] n'aurait pas été informé de l'accident, donc il aurait laissé son nom dans la feuille de marque en attendant qu'il arrive. Il y aurait eu une erreur de communication.

Monsieur [REDACTED] regrette le fait d'avoir partagé sa clé de l'e-marque en tant qu'arbitre régional et assume la responsabilité de ce qui s'est passé.

- Monsieur [REDACTED], rapporte les faits suivants :

Il mentionne que Monsieur [REDACTED] est licencié chez eux, à la fois arbitre et coach, il atteste de son intégrité. Il précise qu'après la fin du match, il n'a pas pu modifier l'arbitre 2. Il est d'accord avec le fait que M. [REDACTED] n'aurait pas dû arbitrer avec un autre licencié non désigné.

- Monsieur [REDACTED], rapporte les faits suivants :

Il mentionne que bien que le licencié ait une licence chez eux, leur club n'a aucun lien étroit avec M. [REDACTED]

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments et témoignages qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

**La Commission Régionale de Discipline considérant que :**

*Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED] :*

Dans le cadre du présent dossier, M. [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.23 et 1.1.31 (c) de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1. : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2. : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5. : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.8. : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10. : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.23. : qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;
- 1.1.31 (c). : qui aura été impliqué dans une opération tendant au non-respect de l'e-Marque : c. les tentatives de fraude (piratage, falsification signature, etc.) sur l'e-Marque.

Au regard de l'analyse du dossier et des éléments présentés, il est établi que M. [REDACTED] a transmis sa clé e-marque d'arbitre officiel à un autre licencié, qui a arbitré en tant qu'arbitre 2 sous le nom de M. [REDACTED] en raison de l'absence de ce dernier lors de la rencontre.

M. [REDACTED] justifie son absence par un accident de scooter, sans toutefois fournir aucun document attestant cet événement. En tout état de cause, il lui suffisait d'informer son collègue afin que celui-ci officie seul. Or, il a pris la décision de transmettre sa clé e-Marque, strictement personnelle et intransmissible, à un autre licencié, permettant ainsi à ce dernier d'arbitrer en son nom. Il affirme, par ailleurs, que son collègue n'ayant pas été informé de son accident, ce dernier a maintenu son nom sur la feuille de marque en attendant son arrivée.

Considérant que cette transmission constitue une infraction manifeste aux articles sous lesquels il a été mis en cause. L'article 1.1.23 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui sanctionne toute fraude ou tentative de fraude, infraction caractérisée en l'espèce par l'arbitrage d'un autre licencié sous le nom de M. [REDACTED]. L'article 1.1.31(c), qui prohibe toute opération portant atteinte à l'intégrité du système e-Marque, notamment par des tentatives de fraude telles que le piratage ou la falsification. En transmettant son code personnel, M. [REDACTED] a été à l'origine de l'enregistrement irrégulier d'informations sur l'e-Marque, portant atteinte à l'intégrité du système.

Il convient de rappeler que les arbitres, en leur qualité d'officiels, sont soumis à une obligation stricte de probité et d'exemplarité. Conformément au Code de bonne conduite des officiels, figurant en annexe 13 du Règlement des Officiels, ces derniers s'engagent à « demeurer exemplaires en toutes circonstances, dans et en dehors de l'aire de jeu. »

De plus, en sa qualité d'arbitre, M. [REDACTED] exerce une mission relevant du service public au sens de l'article L.223-2 du Code du sport. A ce titre, il lui incombe d'adopter un comportement irréprochable et

de ne pas porter atteinte à l'image et à la renommée de la FFBB, de ses dirigeants et de ses membres. Or, en facilitant une fraude manifeste, il a négligé ses obligations.

L'e-Marque repose sur l'exactitude des informations saisies et la garantie de l'identité des officiels. En permettant à un autre licencié d'arbitrer sous son nom à l'aide de sa clé, M. [REDACTED] a altéré la transparence et la régularité de l'e-marque. Ce comportement constitue une infraction aux articles sous lesquels il a été mis en cause.

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur [REDACTED].

*Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED]* :

Dans le cadre du présent dossier, M. [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.23 et 1.1.31 (c) de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1. : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2. : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5. : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.8. : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10. : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.23. : qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;
- 1.1.31 (c). : qui aura été impliqué dans une opération tendant au non-respect de l'e-Marque : c. les tentatives de fraude (piratage, falsification signature, etc.) sur l'e-Marque.

Au regard de l'analyse du dossier et des éléments présentés, il est établi que Monsieur [REDACTED] arbitre principal lors de la rencontre, a permis à un autre licencié d'officier en tant qu'arbitre 2, bien que la licence de Monsieur [REDACTED] ait été inscrite sur la feuille de marque.

Il est également établi que Monsieur [REDACTED] pensait que Monsieur [REDACTED] arriverait à la rencontre, ayant été informé de son retard, mais n'ayant pas été informé de son absence, ce qui est confirmé par les déclarations de Monsieur [REDACTED]. Cependant, il convient de rappeler que lorsqu'un arbitre est absent, il ne doit pas être inscrit sur la feuille de marque. Dans ce cas, Monsieur [REDACTED] aurait dû prendre la décision d'arbitrer seul.

Monsieur [REDACTED] affirme qu'il n'a pas pu modifier l'e-Marque lorsqu'il s'est aperçu que Monsieur [REDACTED] n'allait pas arriver, en raison de problèmes techniques rencontrés. Cependant, il demeure responsable de la gestion de la feuille de marque, ainsi que de l'exactitude des informations officielles qui y figurent. En négligeant cette responsabilité, Monsieur [REDACTED] a manqué à son devoir de s'assurer de la bonne tenue de la feuille de marque et de la véracité des informations y étant fournies.

Ainsi, En permettant à un autre licencié d'arbitrer sous la licence de Monsieur [REDACTED] Monsieur [REDACTED] a failli à ses obligations. En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur [REDACTED].

*Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité Monsieur [REDACTED]* :

L'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité Monsieur [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « Le Président de l'association ou société sportive est responsable ès-qualité de la bonne

tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive » ;

Aucun élément ne permet d'engager directement la responsabilité du club en ce qui concerne les irrégularités survenues dans la gestion de l'e-marque.

Néanmoins, la Commission rappelle qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ont l'obligation d'anticiper et d'éviter de tels incidents. Ils doivent sensibiliser leurs licenciés à l'importance d'un comportement approprié et aux conséquences de leurs actes, afin de garantir une attitude conforme à la charte de l'éthique, à la déontologie et à la discipline sportive, tant sur le terrain qu'en dehors.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité.

*Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité Monsieur [REDACTED]*

L'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité Monsieur [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « Le Président de l'association ou société sportive est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive » ;

Aucun élément ne permet d'engager directement la responsabilité du club en ce qui concerne les irrégularités survenues dans la gestion de l'e-marque.

Toutefois, la Commission rappelle qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ont l'obligation d'anticiper et d'éviter de tels incidents. Ils doivent sensibiliser leurs licenciés à l'importance d'un comportement approprié et aux conséquences de leurs actes, afin de garantir une attitude conforme à la charte de l'éthique, à la déontologie et à la discipline sportive, tant sur le terrain qu'en dehors.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité .

*Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité Monsieur [REDACTED]*

L'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité Monsieur [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « Le Président de l'association ou société sportive est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive », ainsi que sur le fondement de l'article 1.3 du même texte. Il en est de même pour l'association et la société sportive » ;

Aucun élément ne permet d'engager directement la responsabilité du club en ce qui concerne les irrégularités survenues dans la gestion de l'e-marque.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité.

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- D'infliger à l'encontre de Monsieur [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, ainsi qu'une interdiction d'exercice de toutes fonctions, pour une durée de deux (2) mois ferme assortie de quatre (4) mois de sursis.  
*La date de la sanction a été établie, suite à une mesure conservatoire, [REDACTED]*  
[REDACTED].
- D'infliger à l'encontre de Monsieur [REDACTED], un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de :
  - L'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité
  - L'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité
  - L'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 5 ans.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue.

